


Commission économique pour l'Europe

 Conférence des Parties à la Convention sur les effets
 transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention
Sixième réunion

Genève, 30 novembre-2 décembre 2015

**Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail
 du développement de la Convention**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	2
II. Mandat du Groupe de travail.....	2
III. Adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe	3
IV. Directives de la Conférence des Parties	4
A. Examen du respect des dispositions.....	4
B. Sécurité et aménagement du territoire	5
C. Ampleur de l'assistance mutuelle	6
V. Amendement à la Convention	7
A. Article premier.....	7
B. Article 9	8
C. Article 29	10
D. Modifications connexes	10
VI. Examen des décisions prises et clôture de la réunion.....	12
 Annexes	
Projet d'amendement à la Convention arrêté par le Groupe de travail du développement à ses cinquième et sixième réunions	13

GE.16-04155 (F) 120516 190516



* 1 6 0 4 1 5 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. La sixième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention, organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, s'est tenue à Genève (Suisse) du 30 novembre au 2 décembre 2015. M. Chris Dijkens (Pays-Bas), Président du Groupe de travail, et M^{me} Jasmina Karba (Slovénie), Présidente de la Conférence des Parties, ont coprésidé la réunion¹.

2. Ont participé à la réunion des représentants des États membres ci-après de la Commission économique pour l'Europe (CEE) : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse. Était également présent un représentant de l'Union européenne.

3. Ont en outre participé à la réunion un expert juridique qui a donné des conseils pour les négociations (M. Jerzy Jendroška) et un consultant recruté par la Banque européenne d'investissement afin d'élaborer un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire (M. Lorenzo van Wijk), ainsi que le rapporteur d'un petit groupe d'experts juridiques (M. Erol Mertcan, Royaume-Uni), établi par le Groupe de travail à sa cinquième réunion (Genève, 11-13 mai 2015).

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Le Président a ouvert les travaux de la sixième réunion du Groupe de travail.

5. L'ordre du jour de la réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/6) a été adopté sans modification. Le secrétariat a annoncé que tous les exposés faits pendant la réunion seraient placés sur le site Web de la Convention à la page concernant la réunion².

II. Mandat du Groupe de travail

6. Le Président a rappelé qu'à sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014) la Conférence des Parties avait chargé le Bureau d'élaborer le mandat révisé du Groupe de travail pour examen et adoption à sa neuvième réunion (Slovénie, 28-30 novembre 2016). Le secrétariat a ensuite présenté le projet de mandat du Groupe de travail, tel qu'élaboré par le Bureau et reproduit sous la cote ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/8, en mettant en relief les modifications proposées.

7. Le Groupe de travail a pris note du mandat révisé proposé par le Bureau et l'a accepté. Il a également accepté la proposition du secrétariat de renommer officiellement le Groupe de travail « Groupe de travail du développement », afin de simplifier et harmoniser les références à l'organe, de les mettre en conformité avec la pratique actuelle et de faciliter l'élaboration des documents officiels.

¹ Le Président du Groupe de travail du développement étant partiellement indisponible, le Bureau a nommé la Présidente de la Conférence des Parties coprésidente de la sixième réunion du Groupe de travail. M. Dijkens a dirigé les débats au titre des points 1, 2 et 3, et M^{me} Karba au titre des points 4, 5 et 6.

² Consultables à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=36738#/>.

III. Adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe

8. Le Président a dit que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, avait demandé au Groupe de travail de continuer à examiner tous les aspects de l'ouverture de la Convention, en étudiant ses avantages et inconvénients éventuels, notamment sur le plan budgétaire, et de présenter ses conclusions à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Il a également relevé que des informations générales avaient déjà été précédemment présentées au Groupe de travail et à la Conférence des Parties. À la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-13 mai 2015), les Parties s'étaient en général prononcées en faveur de l'ouverture de la Convention à d'autres pays, tout en soulignant la nécessité d'examiner soigneusement la poursuite de la mise en œuvre de la Convention dans la région de la CEE et les questions budgétaires s'y rapportant. À cette fin, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de décrire sommairement les approches visant les incidences budgétaires.

9. Suite à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a présenté les approches envisageables pour faire face aux incidences budgétaires d'une ouverture de la Convention aux États Membres de l'ONU extérieurs à la région (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/9). Le Groupe de travail a examiné les renseignements communiqués et en a demandé d'autres concernant l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement. Le secrétariat a fourni les informations ci-après :

a) Les Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) avaient adopté un amendement ouvrant le traité à tous les pays en 2001. Depuis lors, plusieurs ateliers avaient été organisés en Afrique du Nord. Plusieurs États extérieurs à la région de la CEE avaient également pris part aux sessions de la Réunion des Parties à la Convention. Des activités avaient aussi été menées dans le cadre de la Convention d'Espoo en Asie du Nord-Est avec le concours de la République de Corée, qui en avait financé la majeure partie ;

b) Dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), ouverte à l'adhésion de tous les pays depuis son adoption, les États membres avaient exprimé leur souhait de créer des conventions analogues dans d'autres régions. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus avait été invité à donner des conseils aux pays d'Amérique latine au vu de la négociation d'une convention similaire pour cette région ;

c) Les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance avaient décidé de ne pas en ouvrir l'adhésion aux États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE, mais d'instaurer une coopération technique avec d'autres régions, en particulier l'Asie du Nord-Est ;

d) Pour promouvoir l'ouverture de la Convention à l'adhésion de tous les pays, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) avaient investi plus de ressources que les autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement. D'importantes contributions financières avaient été faites pour les activités liées à l'ouverture de la Convention, certaines d'entre elles étant également avantageuses pour d'autres domaines du programme de travail. Cela avait pu encourager les attentes des pays extérieurs à la région. La Convention sur l'eau avait aussi bénéficié d'un cofinancement de la part d'organisations d'autres régions, et des partenaires avaient exprimé leur souhait de participer au cofinancement. Le coût des activités promotionnelles avait été très variable, selon la région et le type d'activité. Dans plusieurs cas, les représentants des pays extérieurs à la région

avaient pu assumer leurs frais de déplacement pour assister aux réunions tenues à Genève grâce à l'aide financière d'autres donateurs.

10. Après avoir examiné les éventuelles incidences budgétaires et les moyens d'y faire face, le Groupe de travail du développement s'est de nouveau déclaré favorable à l'ouverture de la Convention, appui qu'il avait exprimé à sa cinquième réunion, et a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'ouvrir la Convention à l'adhésion des États extérieurs à la région. Le Groupe de travail est également convenu de traiter la question des garanties eu égard aux éventuelles incidences budgétaires dans le préambule du projet de décision d'amendement à la Convention, qui serait transmis à la Conférence des Parties pour adoption à la neuvième réunion. Il a en outre proposé que la Conférence des Parties engage un débat sur l'approche et la stratégie à adopter quant à l'ouverture à l'adhésion. Il a chargé le petit groupe d'experts juridiques d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat, le projet de décision d'amendement à la Convention, s'agissant notamment de l'ouverture à l'adhésion.

IV. Directives de la Conférence des Parties

11. Le Président a rappelé la demande faite par la Conférence des Parties à sa huitième réunion d'élaborer des directives concernant l'aménagement du territoire, la clarification de la portée de l'assistance mutuelle et peut-être aussi un mécanisme d'examen du respect des dispositions, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième ou à sa dixième réunion. Le Groupe de travail a fait le bilan des progrès accomplis, formulé des observations et arrêté les prochaines mesures à prendre.

A. Examen du respect des dispositions

12. Le Président a résumé les résultats du débat sur l'éventuelle mise en place d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions tenu lors de la cinquième réunion du Groupe de travail. La Présidente du Groupe de travail de l'application a présenté les résultats de ses délibérations ultérieures relatives à la mise en place d'un tel mécanisme au cours de la vingt-huitième réunion (Genève, 30 juin et 1^{er} juillet 2015). Le Groupe de travail de l'application avait l'intention de proposer à la Conférence des Parties, dans une décision sur les obligations en matière de rapports, de porter la longueur du cycle de présentation de deux à quatre ans. Cela donnerait au Groupe de travail de l'application plus de temps pour établir des contacts avec les pays qui soumettaient des rapports, comme l'avait demandé la Conférence des Parties à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 30), et pour assumer les fonctions liées à l'examen du respect des dispositions, sans accroître le nombre des membres du Groupe de travail. La Présidente du Groupe de travail de l'application a également communiqué d'autres informations sur l'utilité de la mise en place d'un tel mécanisme (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/10).

13. Le Groupe de travail du développement a pris note des renseignements fournis et examiné la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Il a décidé que le Groupe de travail de l'application devrait continuer à surveiller et à recenser les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention et aider les Parties et pays engagés, par exemple en formulant des recommandations pour renforcer la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre de son mandat. À cet égard, il a recommandé d'actualiser le mandat du Groupe de travail de l'application pour faire en sorte que ce dernier puisse aider les Parties et pays engagés à renforcer effectivement leur mise en œuvre de la Convention. Le Groupe de travail du développement a en outre recommandé une action dans le cadre de l'actuel examen du mandat du Groupe de travail de l'application, accepté par la Conférence

des Parties à sa huitième réunion³. Il s'est également déclaré favorable à la proposition visant à porter le cycle de présentation de rapports de deux à quatre ans.

14. En outre, le Groupe de travail du développement a conclu à la nécessité de procéder à une analyse supplémentaire des besoins et des avantages liés à la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et a recommandé qu'il soit débattu de la question lors d'une future réunion de la Conférence des Parties.

B. Sécurité et aménagement du territoire

15. Le secrétariat a rendu compte des travaux intersessions effectués par le petit groupe d'experts sur l'aménagement du territoire établi par le Groupe de travail à sa cinquième réunion. Par voie électronique, le groupe avait formulé des observations concernant les grandes lignes du document d'orientation relatif à la sécurité et à l'aménagement du territoire.

16. Le consultant recruté pour élaborer le document d'orientation en a présenté les grandes lignes révisées, qui intégraient les observations faites par le groupe, y compris sa proposition de modifier le nom du document pour montrer qu'il se rapportait à l'aménagement du territoire et aux aspects liés à la sécurité des activités industrielles dangereuses. Les résultats d'une enquête seraient transmis aux Parties et aux acteurs concernés en décembre 2015 pour clarifier les informations relatives à l'expérience des Parties, à leurs bonnes pratiques et aux enseignements tirés de la mise en œuvre des obligations juridiques ayant trait à l'aménagement du territoire, au choix du site d'activités dangereuses et aux aspects liés à la sécurité au titre de la Convention sur les accidents industriels et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) de la Convention d'Espoo. Les résultats de l'enquête seraient intégrés dans le document d'orientation et le complèteraient, un premier projet de document devant en principe être communiqué aux Parties en mars 2016 pour qu'elles présentent des observations par voie électronique.

17. Le projet de document d'orientation serait ensuite également présenté et examiné à l'atelier conjoint sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité à organiser au titre de la Convention sur les accidents industriels et du Protocole ESE, en coopération avec le Comité du logement et de la gestion du territoire de la CEE (Genève, 13 avril 2016). L'atelier se tiendrait dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail du développement (Genève, 12-14 avril 2016) et de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale créé au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole (Genève, 11-15 avril 2016). La version définitive du document d'orientation devrait être prête pour juin 2016, en vue de son adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels (Slovénie, 28-30 novembre 2016) et à la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole ESE (mai ou juin 2017).

18. Le Groupe de travail a pris note des grandes lignes révisées du document d'orientation et des observations formulées par le petit groupe d'experts. Il a également pris acte, tout en s'en félicitant, des prochaines mesures à prendre pour élaborer le document d'orientation, y compris la réalisation d'une enquête et les préparatifs de l'atelier conjoint susmentionné.

³ À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a prié le Bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui pourrait être examinée et adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).

C. Ampleur de l'assistance mutuelle

19. Le Président a résumé les résultats de l'analyse portant sur l'ampleur de l'assistance mutuelle effectuée par le petit groupe chargé d'évaluer d'éventuels amendements à la Convention pendant l'exercice biennal 2013-2014 (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/12), qui avait conclu que les dispositions de l'article 12 concernaient tous les accidents industriels, et non pas seulement ceux qui avaient des effets transfrontières.

20. Le secrétariat a fait part au Groupe de travail des renseignements fournis par M. Gunnar Hem (Norvège), ancien membre du Groupe de travail, qui avait participé aux négociations relatives à la Convention. Ces renseignements portaient sur l'ampleur de l'assistance mutuelle initialement souhaitée par les pays négociateurs. M. Hem avait rappelé les divergences de vues sur le champ d'application de la Convention constatées pendant les négociations. Les participants à la réunion sur la protection de l'environnement tenue dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Sofia, 16 octobre-3 novembre 1989) avaient recommandé que la CEE élabore au niveau international une convention, un code de conduite ou d'autres instruments juridiques appropriés, relatifs à la prévention et à la maîtrise des effets transfrontières des accidents industriels⁴. À l'inverse, compte tenu des graves accidents récemment survenus, nombre de délégations avaient recommandé la création d'une convention de plus large portée sur l'assistance réciproque en cas d'accident impliquant des substances dangereuses, ainsi que, éventuellement, l'établissement de principes généraux mondiaux visant la prévention des accidents industriels et les mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face. Les négociations avaient abouti à un compromis transparaissant à l'article 2 relatif au champ d'application de la Convention qui, délibérément, ne limitait pas la coopération internationale à l'assistance mutuelle, à la recherche-développement et à l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières.

21. Les Parties ont poursuivi leur échange de vues sur l'ampleur de l'assistance mutuelle. Le représentant de l'Union européenne a présenté une proposition communiquée avant la réunion, émettant l'idée selon laquelle l'article 12 ne visait que les accidents industriels ayant des effets transfrontières et proposant que cette question soit clarifiée dans un projet de décision des Parties ou un amendement. Le projet de décision proposé par l'Union européenne reconnaissait la pratique généralisée consistant à accorder une assistance dans les catastrophes et situations humanitaires couvertes par d'autres conventions et mécanismes multilatéraux, tels que le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, et rappelait qu'il était indispensable d'éviter les charges administratives et la confusion pouvant découler d'une double réglementation dans le domaine de l'assistance mutuelle. La Suisse a souscrit au point de vue de l'Union européenne. La Fédération de Russie a admis que l'article 12 se rapportait uniquement aux accidents industriels ayant des effets transfrontières, soulignant que le texte actuel était suffisamment clair et ne requérait aucun amendement.

22. Le Groupe de travail du développement a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa quatrième réunion, à savoir que l'assistance mutuelle se limitait uniquement aux accidents susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Il a également décidé de formuler une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties selon laquelle il n'était pas nécessaire de préciser l'ampleur de l'assistance mutuelle dans une décision distincte. Il a estimé qu'il suffisait de mentionner la question dans le présent rapport.

⁴ Voir le rapport sur les conclusions et recommandations de la réunion, consultable à l'adresse : <http://www.osce.org/eea/14075>.

V. Amendement à la Convention

23. Le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail reçu de la Conférence des Parties, visant à établir un projet d'amendement à la Convention. Le Groupe de travail a examiné une proposition actualisée d'amendement aux articles 1^{er}, 9, 18 et 29, ainsi que des dispositions et annexes associées. Le débat faisait fond sur un projet établi par le secrétariat et le petit groupe d'experts juridiques, de concert avec l'expert juridique fournissant des conseils pour les négociations (voir ECE/CP.TEIA/2015/13). Il a également examiné les propositions et observations concernant l'article 9 présentées par les Parties avant la réunion⁵. Les membres du Groupe de travail ont présenté des observations, arrêté les modifications à apporter au projet de texte modifié (voir l'annexe) et décidé des nouvelles mesures à prendre.

A. Article premier

24. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte modifiant la définition actuelle du terme « effets » (art. 1, par. c)) utilisé dans la Convention. Il s'est félicité des ajustements effectués par le secrétariat pour aligner la définition sur celle figurant dans le Protocole ESE, ainsi qu'il avait été demandé à sa cinquième réunion, et a suggéré d'autres ajustements qui assureraient une harmonisation plus étroite avec le Protocole, par exemple le remplacement de l'expression « diversité biologique et ses composantes » employée dans la Convention d'Aarhus par le terme « biodiversité ». S'agissant de l'éventuel ajout du terme « climat » à la définition des effets, le Groupe de travail a constaté qu'il en découlerait probablement une confusion, du fait qu'en soi la Convention sur les accidents industriels ne visait pas les substances dangereuses susceptibles d'avoir un effet nocif sur le climat. Les Parties ont estimé qu'il serait difficile d'évaluer les effets d'un accident industriel sur le climat et ont conclu qu'il ne serait donc pas pertinent dans ce contexte d'introduire la notion d'effet sur le climat.

25. Le Groupe de travail a également discuté de la question de savoir s'il fallait introduire les « sites naturels » dans la définition du terme « effets » car, pour certaines Parties, le terme « paysage » les englobait déjà. M. Jendroška a précisé qu'un impact sur le paysage n'était pas forcément un impact sur les sites naturels et vice versa, et que les deux expressions étaient complémentaires car elles visaient divers aspects que les États négociateurs du Protocole ESE avaient souhaité mettre en avant. Le secrétariat a rappelé que l'expression « sites naturels » avait été introduite en vue d'une harmonisation plus étroite avec le Protocole ESE, comme l'avait demandé le Groupe de travail à sa réunion précédente et qu'elle était aussi utilisée dans la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Les Parties se sont inquiétées du fait que l'éventuel ajout de l'expression « sites naturels » imposerait l'insertion d'une autre définition dans la Convention, ce qui n'était pas souhaité. Le Groupe de travail est convenu d'une définition révisée du terme « effets » conforme dans une certaine mesure à celle donnée dans le Protocole ESE, sans qu'il soit question des effets sur les sites naturels et le climat.

26. Le Groupe de travail a également continué à clarifier la différence existant entre les notions de « notification d'activités dangereuses » et de « notification des accidents industriels », source dans le passé d'une confusion entre les pays de la CEE. La Présidente du Groupe de travail de l'application a présenté les conclusions du Groupe selon lesquelles

⁵ Les observations présentées par les Parties avant la sixième réunion du Groupe de travail peuvent aussi être consultées sur la page Web de la réunion (<http://www.unece.org/index.php?id=36738#/>), sous l'onglet « Informal documents ».

la meilleure façon de dissiper cette confusion serait d'établir des contacts directs avec les pays soumettant des rapports. Une telle approche répondrait aussi à la demande faite par la Conférence des Parties à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 30). Pour ces raisons, le Groupe de travail du développement est convenu de ne pas ajouter de définitions supplémentaires à l'article premier, mais de modifier l'intitulé de l'article 4 de la Convention pour insérer le terme « notification » de sorte qu'il se lise comme suit : « Identification, notification, consultation et avis ». Cette modification répond à un souci de clarté et de visibilité concernant l'exigence de notification énoncée dans ce même article, à distinguer des notifications des accidents industriels dont il est question à l'article 10.

B. Article 9

27. Le Président a rappelé qu'à sa cinquième réunion le Groupe de travail avait demandé au petit groupe d'experts juridiques d'établir une version révisée du projet de modification de l'article 9. Le projet de révision de l'article 9 avait été distribué aux Parties pendant la semaine du 20 juillet 2015, puis inséré dans le document de base officiel reproduisant le projet de modification révisé (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/13, annexe I). Le document de base proposait aussi un texte plus court faisant référence à la Convention d'Aarhus, établi par le secrétariat suite aux observations des Parties ayant trait à la proposition faite par le petit groupe d'experts juridiques (ibid., annexe II). Partant, l'Union européenne avait également élaboré une proposition, qui avait été distribuée aux Parties et affichée sur la page Web de la Convention avant la réunion.

28. Le rapporteur du petit groupe d'experts juridiques a présenté le projet de proposition établi par le groupe ainsi que des arguments à l'appui. Le texte visait à assurer un alignement sur la Convention d'Aarhus et la Directive Seveso III de l'Union européenne⁶, mais était plus court et ne reproduisait pas le libellé intégral des dispositions pertinentes de ces instruments. Il tenait aussi compte des observations faites par les Parties à la dernière réunion du Groupe de travail, en particulier pour ce qui était du partage des informations et de la sécurité. Le secrétariat a présenté la raison d'être de sa proposition, à savoir établir un texte plus court faisant référence à la Convention d'Aarhus, approche évoquée précédemment par plusieurs Parties. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au petit groupe d'experts juridiques et au secrétariat pour avoir élaboré des propositions utiles au débat. Il a également remercié la Fédération de Russie, l'Union européenne et la Suisse pour avoir formulé des observations concernant les propositions et proposé des projets d'éléments de texte avant la réunion.

29. Le Groupe de travail est convenu de fonder ses délibérations sur la proposition de l'Union européenne, qui correspondait le mieux aux intérêts des Parties car elle présentait un texte de modification de l'article 9 moins détaillé et descriptif qui concordait avec les objectifs de la Convention, tout en assurant davantage de souplesse quant à l'interprétation et à l'application des dispositions. Le Groupe de travail a examiné les modifications proposées pour les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*, formulant des observations et fournissant des propositions de textes concrètes.

1. Article 9 – Information du public

30. Les Parties sont convenues de modifier le projet de texte, tel que proposé par l'Union européenne, de mettre les informations à la disposition du public « dans des bases de données électroniques » (art. 9, par. 1 d)), conformément à l'exigence énoncée dans la

⁶ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

Convention d'Aarhus (art. 5, par. 3). Le Groupe de travail a également examiné la nécessité de conserver une certaine souplesse en faisant en sorte que, en cas d'accident, des informations soient communiquées au public dans les zones susceptibles d'être touchées, par les voies jugées appropriées par les Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'actuel article 9. On pourrait mettre en œuvre cette prescription en communiquant les informations directement au public dans les zones susceptibles d'être touchées – qui inclurait le public de la Partie d'origine et le public de la Partie touchée – ou indirectement, par l'entremise de l'autorité compétente de la Partie touchée (art. 9, par. 2). Le Bélarus, la Fédération de Russie et la Suisse ont indiqué qu'ils avaient mis en place des procédures pour, en cas d'accident, informer le public de la Partie touchée par l'entremise de l'autorité compétente de la Partie touchée. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont également exprimé leurs préoccupations concernant la communication directe d'informations au public susceptible d'être touché dans la Partie touchée, notamment en raison des informations limitées sur ce qui constituerait ce public. Le secrétariat a rappelé que l'objectif prédominant de la Convention était de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels et d'atténuer les effets de ces derniers. De nombreuses Parties coopéraient avec les autorités des pays voisins pour faire en sorte qu'elles informent le public de la Partie touchée, mais il était important de considérer également les situations dans lesquelles de telles voies de communication pourraient ne pas être établies ou opérationnelles. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait important que le texte offre aux Parties des possibilités suffisantes de choisir la manière dont elles informeraient le public d'un autre pays en cas d'accident, directement ou par l'entremise des autorités compétentes de la Partie touchée.

2. Article 9 bis – Participation du public

31. Les Parties sont convenues d'ajouter les mots « chaque fois que cela est possible et approprié » à l'obligation d'assurer la consultation et la participation du public au processus décisionnel concernant l'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet (art. 9 bis, par. 2 c)). La Suisse a expliqué qu'en pratique il ne serait pas possible dans tous les cas de faire participer l'ensemble du public concerné à l'élaboration des mesures de prévention, par exemple dans le cas des substances dangereuses susceptibles d'être libérées dans l'eau ou l'air et de se propager sur des centaines de kilomètres.

32. Les Parties sont également convenues de ne pas inclure de référence à la Convention d'Aarhus et à ses principes, comme le proposait l'Union européenne, préférant énoncer et inclure directement les principes pertinents dans le projet de texte modifié. Compte tenu de ce qui précède, le petit groupe d'experts juridiques a été prié d'examiner le texte proposé pour les articles 9 et 9 bis, afin de remplacer la référence aux principes énoncés aux articles 5 et 6 de la Convention d'Aarhus par un texte mentionnant les principaux principes extraits desdits articles. Le groupe a également été invité à améliorer la clarté juridique du texte proposé par l'Union européenne pour le paragraphe 3 d'un nouvel article 9 bis, le but étant de rendre plus explicite le sens de la référence aux principes énoncés à l'article 9. Le nouveau texte devrait être prêt pour être examiné par le Groupe de travail à sa septième réunion.

33. De plus, les Parties ont décidé de ne pas ajouter l'expression « public concerné » aux articles 9, 9 bis ou 9 ter et dans les définitions de l'article premier, comme le proposait le petit groupe d'experts juridiques. Cette expression engloberait les personnes se trouvant dans le voisinage de l'accident industriel et tous les acteurs ayant un intérêt, y compris ceux qui pourraient ne pas se trouver dans la région. Les Parties ont analysé le sens de l'expression « public dans les zones susceptibles d'être touchées » utilisée à l'article 9 actuel de la Convention, concluant qu'il serait important de continuer à faire mention du territoire dans le texte modifié. Le Groupe de travail a ensuite décidé de conserver

l'expression « public dans les zones susceptibles d'être touchées », qui désignait le public tant de la Partie d'origine que de la Partie touchée.

3. Article 9 *ter* – Accès à la justice

34. Les Parties sont convenues de conserver le texte tel qu'énoncé actuellement au paragraphe 3 de l'article 9 et de remplacer l'expression « personnes physiques et morales » par les termes « le public ».

C. Article 29

35. Le secrétariat a présenté les deux possibilités de modification de l'article 29 s'agissant de l'ouverture de la Convention aux États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 2 pour ajouter ce qui suit : outre les États membres de la CEE visés à l'article 27, la Convention « sera ouverte à l'adhésion de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation ».

36. Le secrétariat a également présenté les arguments à l'appui de la modification de l'article 29, ainsi que le projet de texte correspondant, s'agissant de l'application des amendements aux nouvelles Parties. En réponse à une question posée par la Fédération de Russie, l'expert juridique a expliqué que le fait de proposer un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 avait pour objet d'éviter toute ambiguïté et de faciliter le processus pour les Parties en voie d'adhésion, précisant que les nouvelles Parties adhéreraient à la Convention telle que modifiée. L'amendement proposé s'inspirait de la clause type de la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 40, par. 5), y étant ajouté un paragraphe b) disposant que seraient également applicables les amendements qui n'étaient pas encore entrés en vigueur. Cela ne porterait pas atteinte à la possibilité pour les nouvelles Parties d'exprimer une intention différente en émettant une réserve, conformément à la Convention de Vienne (art. 19). En outre, le secrétariat et l'expert juridique ont précisé que l'expression « ratification, acceptation ou approbation » visait diverses procédures nationales permettant aux signataires de ratifier la Convention ou aux pays qui ne l'avaient pas précédemment signée d'y adhérer. C'était un libellé type utilisé aussi dans d'autres traités, y compris les accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement. Il a également été dit que le paragraphe 5 supplémentaire proposé n'affecterait en aucun cas le droit des Parties actuelles à la Convention de décider de ratifier ou non l'amendement. Le secrétariat a confirmé que le texte, tel que proposé dans sa version anglaise, faisait état des futurs processus de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui n'avaient pas été correctement mentionnés dans la traduction en russe.

37. Le Groupe de travail a accepté l'amendement proposé concernant le paragraphe 5 de l'article 29 pour clarifier que les nouvelles Parties à la Convention ratifieraient, accepteraient ou approuveraient automatiquement les amendements qui avaient été adoptés, qu'ils soient ou non en vigueur. Il a également demandé au secrétariat de corriger la traduction en russe du paragraphe 5 proposé.

D. Modifications connexes

38. Le Président a rappelé qu'à sa huitième réunion la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail d'examiner également les dispositions, articles et annexes associés de la Convention lors de l'élaboration d'un projet d'amendement des articles 1^{er}, 9, 18 et 29. En raison des nombreuses préoccupations soulevées à sa cinquième réunion, le

Groupe de travail avait chargé le petit groupe d'experts juridiques d'examiner toutes les modifications connexes pour assurer un alignement sur l'ensemble du projet d'amendement, mais avait exprimé son intention d'effectuer le moins de modifications possibles.

39. Le rapporteur du petit groupe a présenté la proposition du groupe de réduire le nombre de modifications. Le Groupe de travail a examiné les modifications restantes proposées pour le préambule, l'article 8 et l'annexe VIII, telles que figurant dans le document ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/13, et il a accepté les modifications indiquées ci-après.

1. Préambule

40. Un représentant de l'Union européenne a confirmé qu'il ne verrait aucune objection à inclure une référence au Protocole ESE dans le préambule et a suggéré de supprimer les crochets provisoires insérés lors de la dernière réunion. La Fédération de Russie a fait part de ses préoccupations concernant la mention de la Convention d'Aarhus, car elle n'était pas partie à cet instrument. Il a été précisé que l'insertion d'une référence à d'autres instruments internationaux dans le préambule n'entraînerait aucun engagement juridique de les mettre en œuvre, et qu'il n'était pas obligatoire pour les Parties à la Convention sur les accidents industriels d'être Parties à tous les instruments mentionnés dans le préambule. L'expert juridique a rappelé que la Fédération de Russie n'était pas non plus partie à la Convention d'Espoo, qui était déjà mentionnée dans le préambule de la Convention sur les accidents industriels. Le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord et a décidé de poursuivre le débat à sa prochaine réunion.

2. Article 8

41. L'Union européenne a souligné combien il était important de faire participer le personnel opérant sur le site à l'élaboration des plans d'urgence car, entre autres choses, cela fournirait une source d'information supplémentaire pour améliorer les plans d'urgence sur le site, renforcerait sur place la sensibilisation au comportement à adopter en cas d'urgence et réduirait la fréquence des accidents industriels, y compris leurs effets transfrontières. La Suisse s'est déclarée favorable à l'incorporation de cette obligation, indiquant qu'elle figurait déjà dans sa législation. La Fédération de Russie a dit qu'il faudrait laisser à l'exploitant, s'il le souhaitait, le soin de consulter le personnel opérant sur le site, mais qu'il ne devrait pas être obligé de le faire. L'Arménie et le Bélarus ont souscrit à ce point de vue. Sur cette base, les Parties ont discuté de la possibilité d'insérer une phrase au paragraphe 1 de l'article 8 indiquant que les plans « pourraient » être établis (plutôt que « sont » établis) en consultation avec le personnel (pertinent) opérant sur le site industriel.

42. Le secrétariat a précisé que la consultation du personnel opérant sur le site était déjà obligatoire dans le cadre de la Convention (n° 174) de l'Organisation internationale du Travail sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, que la Fédération de Russie et d'autres Parties à la Convention sur les accidents industriels avaient ratifiée⁷. L'Union européenne s'est dite préoccupée par la création de deux textes de droit international incompatibles et a proposé, pour renforcer la clarté juridique, de ne pas ajouter

⁷ Conformément à l'article 20 de la Convention n° 174 de l'OIT : « Dans une installation à risques d'accident majeur, les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr. En particulier, les travailleurs et leurs représentants doivent : ... (c) être consultés lors de l'élaboration des documents suivants et y avoir accès : ... (ii) plans et procédures d'urgence ».

de phrase supplémentaire au paragraphe 1 de l'article 8. Suite au débat, le Groupe de travail est convenu de ne pas modifier l'article 8 de la Convention.

3. Annexe VIII

43. Pour ce qui était de l'annexe VIII de la Convention, les Parties sont convenues d'insérer à la fin du paragraphe 5 « et des mesures visant à remédier à l'accident industriel ». Elles ont aussi décidé d'ajouter à la fin du paragraphe 9 la phrase suivante : « Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence. ». Ces modifications assureraient un alignement sur les paragraphes 1 et 3, partie 2, annexe V, de la Directive Seveso III.

VI. Examen des décisions prises et clôture de la réunion

44. Le Groupe de travail du développement a confirmé les principales décisions adoptées lors de la réunion et a chargé le secrétariat d'établir la version définitive du rapport après la réunion, en concertation avec les Présidents.

45. Le Président a remercié tous les participants pour leur participation active aux débats. Il a également remercié le secrétariat pour la préparation de la réunion et pour son aide, avant de clore la sixième réunion du Groupe de travail du développement.

Annexe

Projet d'amendement à la Convention arrêté par le Groupe de travail du développement à ses cinquième et sixième réunions

1. La présente annexe reproduit une proposition d'amendement à la Convention, qui indique les modifications apportées à un projet précédent accepté aux cinquième et sixième réunions du Groupe de travail du développement. Le texte n'indique pas les modifications par rapport à la Convention elle-même, mais les modifications apportées à la proposition précédente figurant dans le document ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/13 (pour les articles 1^{er} et 29, et l'annexe VIII), ainsi que les modifications apportées à la proposition soumise par l'Union européenne avant la sixième réunion (pour l'article 9). Les modifications décidées à la cinquième réunion du Groupe de travail ne sont pas mises en relief. Le nouveau texte arrêté à la sixième réunion est indiqué en gras et le texte à supprimer est barré. Le texte entre crochets est un texte suggéré, mais pas encore arrêté. Sont seulement indiquées les modifications apportées aux dispositions de la Convention qu'il est proposé de modifier et non les modifications apportées au texte introduisant l'amendement.

A. Article 1^{er}

3. L'alinéa c) de l'article 1^{er} devrait se lire comme suit :
 - c) Le terme « effets » désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :
 - i) Les êtres humains, **et la biodiversité biologique et ses composantes** ;
 - ii) Les sols, l'eau, l'air **et**, le paysage ~~et le climat~~ ;
 - iii) ~~Les sites naturels,~~ Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques ;
 - iv) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i), ii) et iii).
4. À l'alinéa j) de l'article 1^{er}, après les mots « personnes physiques ou morales », insérer : « et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes », comme suit :
 - j) Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes.
5. L'intitulé de l'article 4 devrait se lire comme suit :

Article 4
Identification, notification, consultation et avis

B. Article 9

6. L'article 9 devrait se lire comme suit :

Article 9 Information du public

1. Les Parties [d'origine] veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse~~}[concernées]~~ selon les principes pertinents énoncés à l'article 5 de la Convention d'Aarhus [xxx]^a. Ces informations :

- a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées ;
- b) Comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention ;
- c) Tiennent compte des dispositions des alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V ;
- d) Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles~~]~~ et de préférence également mises à disposition ~~en ligne~~ dans des bases de données électroniques ;
- e) Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.

2. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties communiquent sans délai des informations au public **[ou aux autorités compétentes des pays potentiellement touchés]** {dans les zones susceptibles d'être touchées}~~}[concernées]~~, [y compris dans les Parties touchées,] pour permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de la menace.

Article 9 bis Consultation et participation du public au processus décisionnel

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, ~~et aux principes énoncés à l'article 6 de la Convention d'Aarhus [xxx]~~^b, la Partie d'origine donne sans tarder au public, {dans les zones susceptibles d'être touchées}~~}[concernées]~~, une possibilité adéquate et effective de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

- a) **L'élaboration** des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, **et les modifications importantes** dont elles pourraient faire l'objet ;
- b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes ;

^a Il a été décidé d'inclure ici les principes pertinents et importants de l'article 5 de la Convention d'Aarhus recensés par le petit groupe d'experts juridiques. Texte à venir.

^b Il a été décidé d'inclure ici les principes pertinents et importants de l'article 6 de la Convention d'Aarhus recensés par le petit groupe d'experts juridiques. Texte à venir.

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, **chaque fois que cela est possible et approprié** ;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Pendant la consultation, les Parties fournissent au moins les informations décrites à l'article 9,~~(4)~~ conformément aux principes énoncés à l'article 9 [xxx]^c.

Article 9 *ter*

Accès à la justice

...

3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent au public ~~[concerné]~~ [qui pâtit ou est susceptible de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel] survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en lui offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ses droits, et lui assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

C. Article 18

7. Au paragraphe 1, remplacer « par an » par « tous les deux ans », le texte devant se lire comme suit :

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins une fois par an tous les deux ans ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

D. Article 29

8. Le paragraphe 2 de l'article 29 devrait se lire comme suit :

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'Article 27 ~~[de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies]~~, de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation].

9. À la fin de l'article 29, insérer un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation ~~[visé à l'article 27]~~ qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :

a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur ;

^c Le petit groupe d'experts juridiques doit en expliciter le sens.

- b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.

E. Autres articles et annexes concernés

1. Préambule

10. Le sixième paragraphe du préambule devrait se lire comme suit :

Conscientes du rôle joué à cet égard par la Commission économique pour l'Europe (CEE) et rappelant notamment le Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ~~{et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale}~~, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement],

2. Article 8

11. Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait se lire comme suit :

2. La Partie d'origine veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence sur le site, y compris de mesures appropriées de lutte et d'autres mesures pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. ~~Ces plans sont établis en consultation avec le personnel opérant [sur le site industriel.]~~ ~~[sur le site, y compris le personnel de sous-traitance sous contrat de longue durée ayant compétence en la matière].~~ La Partie d'origine fournit aux autres Parties concernées les éléments dont elle dispose pour l'élaboration de plans d'urgence.

12. Le paragraphe 3 de l'article 8 devrait se lire comme suit :

3. Chaque Partie veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence à l'extérieur du site prévoyant les mesures à prendre sur son territoire pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. Dans l'élaboration de ces plans, ~~des opportunités de participation sont offertes au public [en accord avec l'article 9 bis]~~ et il est tenu compte des conclusions de l'analyse et de l'évaluation, notamment des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 5. Les Parties concernées s'efforcent de rendre ces plans compatibles. S'il y a lieu, elles établissent en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site afin de faciliter l'adoption de mesures de lutte adéquates.

3. Annexe VIII

13. Les paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'annexe VIII devraient se lire comme suit :

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement et aux mesures ~~de réglementation~~ concernant les accidents industriels ;

6. Informations appropriées sur la manière dont **la population touchée** sera alertée et tenue informée ~~le public concerné sera alerté et tenu informé~~ en cas d'accident industriel ;

7. Informations appropriées sur les mesures que **la population touchée le public concerné** devrait prendre et sur le comportement qu'elle ~~il~~ devrait adopter en cas d'accident industriel ;

...

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières. Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence ~~au moment de l'accident~~ ;
